



ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

DES 15 ET 22 MARS 2020

Remboursement des documents de la propagande officielle des candidats

Dispositions générales

Les dépenses de propagande ne sont remboursées par les préfetures qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu **au moins 5% des suffrages exprimés** par tour dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 242 du code électoral).

Il est rappelé que pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font pas l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, seules peuvent faire l'objet d'un remboursement les dépenses d'impression et d'apposition de la propagande. Il en est de même pour les bulletins adressés au maire ou aux présidents des bureaux de vote.

Caractéristiques des documents admis à remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 10 %.

Par ailleurs, la prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre prévisionnel d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre prévisionnel d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-acces-aux-droits/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-2020/Elections-municipales-et-communautaires-2020>). Ces informations seront fiabilisées à compter du 7 février 2020, date limite d'inscription sur les listes électorales pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et communiquées aux candidats lors du dépôt de candidature.

Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par l'arrêté interministériel du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'État.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'**impression des circulaires et des bulletins de vote**, établies en 2020, devront tenir compte du **taux réduit de TVA de 5,50 %** pour la métropole. Les factures relatives à l'**impression et à l'apposition des affiches**, établies en 2020, devront tenir compte du taux normal de **TVA de 20,00 %** pour la métropole.

Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat tête de liste**.

Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront à la préfecture une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET
- la nature de l'élection et sa date
- le nom du candidat
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents
 - pour les affiches, leurs formats
 - le prix unitaire hors taxes
 - le prix total hors taxes ;
 - le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque **facture, pour chaque catégorie de document** dont le remboursement est sollicité, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés
- 1 (un) exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou le numéro de SIRET de l'imprimeur en cas de subrogation.

A défaut, le remboursement des frais d'impression ne pourra être assuré.

Il est rappelé que pour les communes entre 1 000 et 2 499 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande.

Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement.

Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches sont réglés par chaque représentant de l'État, au niveau local. Ils ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et apposées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou le numéro de SIRET de l'afficheur en cas de subrogation.

A défaut, le remboursement des frais d'impression ne pourra être assuré.